

15e session du Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

16 Octobre 2017

Intervention de Denis ROTH-FICHET

Juriste Senior au Conseil de l'Europe (ECRI)

Genève, Palais des Nations, salle de conférence XXI

(Seul le texte prononcé fait foi)

Mesdames, Messieurs, cher.e.s collègues,

Je suis très heureux de participer à cette conférence et je voudrais remercier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) de m'avoir invité aujourd'hui pour vous informer des travaux de la Commission européenne contre le Racisme et l'intolérance en matière de **lutte contre le discours de haine**.

Avant d'aborder directement le sujet de ce panel, j'aimerais, si vous le permettez, rapidement rappeler ce qu'est l'ECRI.

L'ECRI est un organe de monitoring, de surveillance des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, plus particulièrement chargée de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

Notre commission est composée de 47 experts – à raison d'un expert par pays membre du Conseil de l'Europe- et d'un Secrétariat exécutif.

Les membres de l'ECRI sont nommés à titre personnel et ne représentent pas leur gouvernement. Leurs mandats durent 5 ans renouvelables 2 fois et les membres sont inamovibles.

S'agissant de sa mission, l'ECRI examine de façon continue la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe et publie ses conclusions dans « les rapports par pays ».

Chaque pays est visité tous les cinq ans environ, et nous sommes d'ailleurs sur le

point de terminer notre cinquième cycle de visites pour nous engager bientôt dans un sixième cycle.

L'ECRI est également chargée d'élaborer des recommandations de politique générale (RPG) qui s'adressent en premier lieu aux gouvernements des États membres afin de fournir des lignes directrices – des recommandations - sur les stratégies, politiques et législations nationales relatives à la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination.

L'ECRI a jusqu'à présent adopté seize recommandations de politique générale.

Certaines de ces lignes directrices et tout particulièrement la RPG n° 15 relative à la lutte contre le discours de haine sont particulièrement pertinentes pour notre discussion d'aujourd'hui.

Dans cette recommandation n°15, l'ECRI s'est, en effet, attachée, entre autres questions, à examiner comment lutter efficacement contre le discours de haine qui, de notre point de vue est une forme extrême d'intolérance d'autant plus dangereuse que, si elle n'est pas traitée à temps, elle peut engendrer les formes les plus violentes de crime de haine (*le discours de haine est l'antichambre du crime de haine*).

C'est pourquoi, depuis 2013, l'ECRI a axé tout particulièrement son monitoring sur le discours de haine qui prend pour cible les groupes vulnérables.

C'est dire que les recommandations de la RPG N°15 présentent non seulement le mérite d'être le fruit de la réflexion la plus récente sur le discours de haine émanant d'experts, d'ombudpersonnes, d'universitaires et d'ONGs, mais elles ont également pour valeur ajoutée le fait d'être le résultat des activités de monitoring menées par l'ECRI dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

En liminaire, j'insisterai sur le fait que cette recommandation n'est en aucun cas liberticide puisqu'elle réaffirme dès son propos introductif l'importance fondamentale de la liberté d'expression et d'opinion, de la tolérance et du respect de l'égale dignité de tous les êtres humains pour une société démocratique et pluraliste.

Simplement, elle s'inscrit dans la lignée de la CEDH selon laquelle la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et ne doit pas s'exercer d'une manière incompatible avec les droits d'autrui.

La Recommandation contient une définition de ce qui constitue le discours de haine ainsi qu'un certain nombre de mesures concrètes.

Cette définition du discours de haine est particulièrement développée et vise à embrasser toutes **les formes d'expression qui propagent, incitent, promeuvent ou justifient la haine fondées sur l'intolérance**, de façon à pouvoir notamment leur donner une qualification juridique

Diapo

“Par discours de haine, on entend le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression au motif de la « race », de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut”

Les mesures que nous préconisons pour combattre le discours de haine vont **d'activités de sensibilisation** aux dangers que représente le discours de haine (*par exemple l'élaboration de programmes éducatifs spécifiques pour les enfants, les jeunes, les fonctionnaires et le grand public*) au soutien apporté aux victimes, en passant par la promotion de l'autorégulation, l'imposition d'une responsabilité administrative et civile, le retrait de tout type d'aide financière ou autre aux partis politiques et organisations qui encouragent le discours de haine ainsi que l'instauration de sanctions pénales dans certains cas bien spécifiques et restreints.

Vous retrouverez le détail de ces recommandations dans l'opuscule que nous avons réalisé et dans le document abrégé de la RPG, tous deux disponibles en ligne sur le site de l'ECRI.

Je voudrais simplement axer mon intervention de ce matin sur quelques-uns des problèmes et des solutions qui sont proposées.

1. Tout d'abord, comme vient l'ont souligné les panélistes qui m'ont précédé, le discours de haine se manifeste sous différentes formes. Toutefois, il y a une absence (ou à tout le moins une insuffisance) de données sur ce phénomène. Dans le meilleur des cas, les données, si elles existent, se limitent à la sphère de la justice pénale.

Aussi, nos recommandations suggèrent-elles que la collecte de données ne devrait pas se limiter à l'enregistrement des plaintes dénonçant des cas de discours de haine mais devrait aussi s'efforcer de cerner l'expérience des victimes qui peuvent se montrer hésitantes à signaler les faits et l'on sait qu'en l'espèce le phénomène de sous-reporting, de sous déclarations, est important.

A cet égard, l'étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les LGBT, initiée en 2013, est une bonne illustration de ce type de recherche orientée sur les victimes et il existe d'autres exemples au niveau national.

2. Un autre problème grave est la fréquence des discours de haine contre les femmes pour des raisons fondées sur le sexe, le genre et/ou l'identité de genre. A cause du discours de haine sexiste, les femmes sont souvent victimes de discriminations dites multiples ; ce phénomène est le fruit d'une combinaison de facteurs discriminatoires comme la couleur de peau, le statut social ou la croyance religieuse. Compte tenu de cette accumulation d'effets négatifs, les femmes sont particulièrement touchées par le discours de haine.

3. Autre problème : les victimes de discours de haine ignorent souvent comment faire valoir leurs droits grâce aux procédures administratives, civiles ou pénales. Ce manque d'information, parfois associé à des obstacles physiques et psychologiques,

empêche ces personnes de signaler les cas de propos haineux. L'absence de données publiques à laquelle s'ajoute le signalement insuffisant de tels faits par les victimes rendent difficile l'évaluation de l'ampleur réelle du problème. C'est une grave faille qui empêche de prendre pleinement la mesure du phénomène (notamment dans le domaine de ladite « cyberhaine ») et d'élaborer des stratégies et politiques destinées à le combattre.

Les Etats, selon nos recommandations, devraient, par conséquent, soutenir les personnes visées par des propos haineux : les victimes devraient, en effet, être informées de leurs droits, bénéficier d'une assistance juridique et psychologique et être encouragées à signaler les discours de haine dont elles font l'objet et/ou à saisir les tribunaux avec l'aide des organes chargés des questions d'égalité et des ONG compétentes.

Dans ce contexte, (à titre d'exemple) les autorités françaises ont pris une série de mesures pour lutter contre le discours de haine et notamment les propos racistes et homo/transphobes en ligne en instaurant, par exemple, un système de signalement simple et accessible, disponible en ligne. (faros)

L'ECRI souligne également l'importance de l'éducation et des contre-discours pour combattre les idées fausses et la désinformation sous-jacentes au discours de haine.

C'est pourquoi les responsables politiques et les chefs religieux et communautaires ont un rôle essentiel à jouer en la matière ; ils devraient non seulement éviter de tenir des propos haineux en public mais aussi les dénoncer activement dans leurs discours.

Un autre problème récurrent est le fait que les mesures de lutte contre le discours de haine se concentrent uniquement sur les sanctions à infliger aux auteurs de ces discours mais ne prévoient rien (ou peu) pour modifier leur comportement.

Notre Recommandation suggère de prendre des mesures pour encourager les auteurs de propos haineux à renoncer à cette pratique et les aider à quitter les

groupes qui y ont recours. Certes, ce n'est pas une tâche facile car elle peut aller jusqu'à une forme de déradicalisation.

Mais les bonnes pratiques que nous avons pu relever dans les Etats membres montrent qu'il n'est pas impossible de faire évoluer les comportements ; et nos cycles de monitoring nous ont, du reste, permis de recenser divers projets centrés sur cet objectif comme, par exemple, le projet « Exit » en Allemagne qui aide les membres d'organisations néonazies et d'extrême droite qui le souhaitent à quitter ces cercles.

Le manque de temps m'empêche de m'étendre plus longuement sur le sujet mais je vous invite à lire les dix recommandations et singulièrement sur leur exposé des motifs qui fournit des informations utiles sur l'application des lignes directrices.

Ces recommandations de l'ECRI s'adressent évidemment aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe. Toutefois, leurs mises en œuvre effectives nécessitent très clairement pour atteindre leur but la participation et l'engagement d'un large éventail d'acteurs privés et non gouvernementaux, de même que la sensibilisation du grand public.

Il est donc essentiel de leur assurer une bonne visibilité au niveau national afin de garantir la participation active d'un grand nombre de parties prenantes à leur mise en œuvre. La recommandation a, par exemple, déjà été traduite en finnois et en suédois par le ministère de la Justice finlandais et des versions italiennes, allemandes, russes, macédoniennes, et même japonaises sont désormais disponibles en ligne.

J'invite, par conséquent, d'autres autorités nationales à s'inspirer de ces bonnes initiatives.

Je vous remercie de votre attention.